

Webinaire SVE

Cadre juridique général de la dématérialisation

30/09/2021

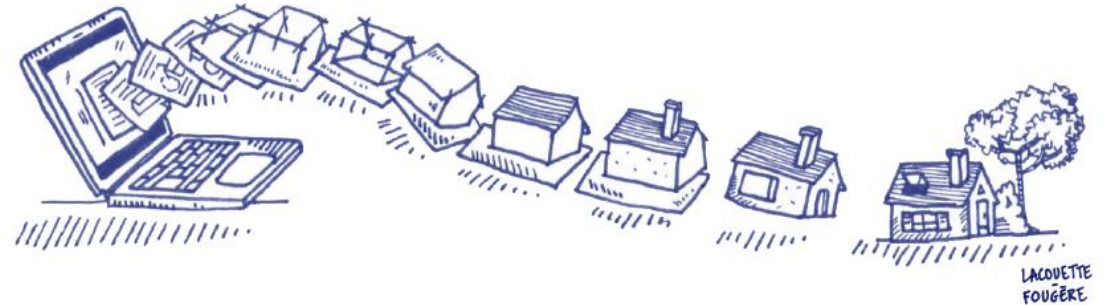


Ordre du jour



I – Ce que disent les textes

- La SVE, Quésaco ?
- Le cadre juridique de la SVE
- Le choix de l'administration dans les modalités de mise en œuvre de la SVE
- Réception et accuse d'enregistrement électronique (ARE/AEE)
- Computation des délais – point de départ du délai d'instruction





I – CE QUE DISENT LES TEXTES

- *Vincent Montrieux, sous-directeur de la Qualité du cadre de vie*
Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature

1 – LA SVE, QUÉSACO ?

Les grands principes



Depuis 2016, de nombreuses démarches administratives sont accessibles en ligne, permettant aux usagers d'accéder au service public de manière rapide et simplifiée, avec les mêmes garanties de réception et de prise en compte de leur dossier. **C'est le principe de saisine par voie électronique (SVE), i.e. du droit ouvert aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.**



A partir du 1er janvier 2022, la **SVE s'appliquera aux demandes d'autorisation d'urbanisme**, avec l'obligation pour toutes les communes d'être en capacité de recevoir les permis de construire sous forme dématérialisée. Les pétitionnaires pourront continuer, s'ils le souhaitent, de déposer leur demande en version papier.



Selon leur taille et leurs compétences, les communes sont donc tenues de mettre à disposition du public un dispositif permettant d'accueillir les « dossiers dématérialisés » :

- par courriel ou via un formulaire de contact, pour les communes de moins de 3500 habitants,
- via une téléprocédure de réception et d'instruction des demandes, pour les communes de plus de 3500 habitants, également soumises aux obligations de la loi ELAN

2 – LE CADRE JURIDIQUE DE LA SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Présentation des textes

ÉCHANGES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE – RÉGIME GÉNÉRAL DU CRPA

- Règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique (Art. L.112-7 à R.112-20 CRPA)
- Mise en œuvre de la SVE – Circulaire du 10 avril 2017 NOR: ARCB1711345C
- Cadre spécifique aux téléservices (Ordonnance n°2005-1516)
- Cadre spécifique au recommandé électronique (L. 100 CPCE)

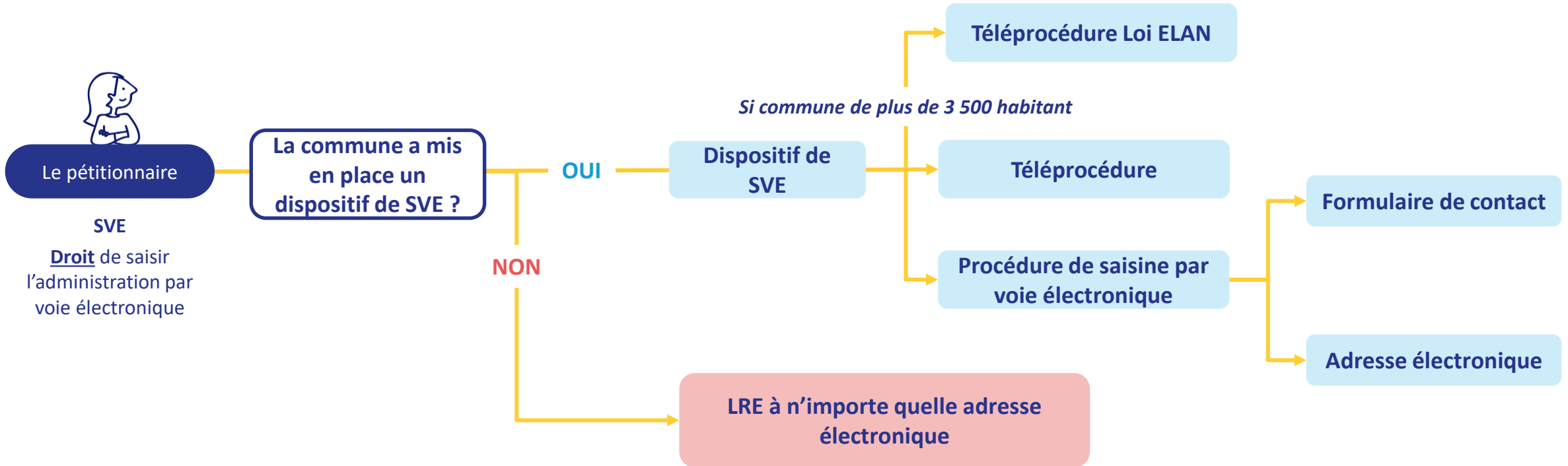
ÉCHANGES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE – RÉGIME PARTICULIER AU DROIT DE L'URBANISME

- Au 1^{er} janvier 2022, droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique en matière d'autorisation d'urbanisme, à l'exception notamment des permis portant sur des IGH et ERP – *Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016*
- La SVE en matière de demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à des règles particulières – *Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021*
- Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la SVE se traduit par la mise en place d'une téléprocédure :
 - *Art. L. 423-3 code de l'urbanisme issu de la loi ÉLAN*
 - *Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme*

Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme viennent compléter ou déroger au régime général des échanges électroniques fixe par le code des relations entre le public et l'administration.

3 - LE CHOIX DE L'ADMINISTRATION DANS LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA SVE

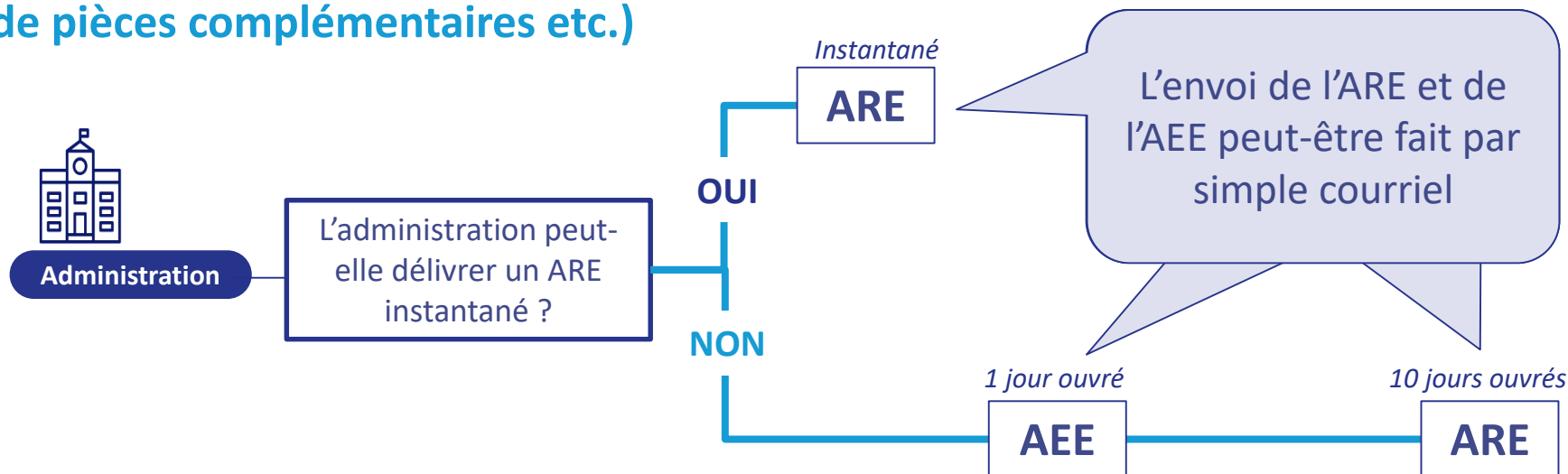
Quels circuits dématérialisés ?



● Briques répondant aux exigences du RGS (Référentiel général de sécurité) et de la Loi n° 78-17 du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) modifiée

4 – RÉCEPTION ET ACCUSE D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE (ARE/AEE)

L'obligation pour l'administration d'accuser réception de tout envoi électronique (dépôt de dossier, dépôt de pièces complémentaires etc.)



Mentions obligatoires de l'ARE

- Numéro d'enregistrement
- Date de dépôt
- Le service chargé du dossier ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone
- Le délai d'instruction de droit commun
- Date à laquelle une décision implicite naîtra
- Possibilité durant le 1er mois de demander des pièces complémentaires, de modifier le délai d'instruction et de notifier aux demandeurs si sa demande concerne un cas où une décision tacite favorable n'est pas possible
- La possibilité, en cas d'acceptation tacite, de se voir délivrer un certificat

5 - COMPUTATION DES DÉLAIS – POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'INSTRUCTION



ENVOI PAPIER



Administration/Demandeur



R. 423-1 CU

- Date de dépôt du dossier en mairie
- OU**
- Date de réception de la **LRAR** par la commune



ENVOI ÉLECTRONIQUE

(recommandé électronique, courriel, formulaire ou téléprocédure)



Administration/Demandeur



R. 474-1 I- nouveau du CU

- Date **d'envoi de l'ARE si instantané**
- OU**
- Date d'envoi de **l'AEE à défaut d'ARE instantané**

Décret